



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/51
17 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 137 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/49/738)]

49/51. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session 1/,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies 2/, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre États,

Consciente qu'il importe de renvoyer à la Sixième Commission les questions d'ordre juridique et d'élaboration de textes, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/49/10).

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Consciente également du rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacun des grands sujets traités dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions particulières sur lesquelles il est spécialement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session;

2. Se déclare satisfaite des travaux que la Commission du droit international a réalisés à cette session, et en particulier de l'achèvement d'un projet de statut d'une cour criminelle internationale 3/ et de l'adoption d'un projet d'articles définitif sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation 4/;

3. Recommande à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel en tenant compte des observations que les gouvernements ont exprimées par écrit ou verbalement au cours des débats à l'Assemblée générale;

4. Prend note des intentions de la Commission du droit international au sujet du programme de travail pour la période correspondant au reste du mandat actuel de ses membres 5/, et prie instamment la Commission de reprendre, à sa quarante-septième session, ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sur la responsabilité des États, de manière que la deuxième lecture du projet de code et la première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États puissent être achevées avant la fin du mandat actuel des membres de la Commission;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuf session, Supplément n° 10 (A/49/10), par. 91.

4/ Ibid., par. 222.

5/ Ibid., par. 390.

5. Prie le Secrétaire général de mettre à jour l'Étude de la pratique des États concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, établie par le Secrétariat en 1984 6/, ce qui contribuerait utilement aux travaux en cours de la Commission sur ce sujet;

6. Approuve l'intention de la Commission du droit international d'entreprendre des travaux sur les sujets intitulés "Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités" et "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales", étant entendu que la forme définitive que prendra le résultat des travaux sur ces sujets sera décidée après qu'une étude préliminaire aura été présentée à l'Assemblée générale, et, à propos du dernier sujet, prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter pour le 1^{er} mars 1995 une documentation pertinente comprenant notamment les textes législatifs nationaux, les décisions des tribunaux nationaux et la correspondance diplomatique et officielle se rapportant au sujet;

7. Se félicite des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail;

8. Prie la Commission du droit international :

a) D'examiner en détail :

i) La planification de ses activités et de son programme pour la période correspondant au mandat de ses membres, en ayant à l'esprit qu'il serait souhaitable de progresser le plus possible dans l'élaboration de projets d'articles sur des sujets précis;

ii) Ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets pourrait contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport à la Sixième Commission;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions particulières sur lesquelles il serait spécialement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit par écrit;

9. Prend note des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent dans son rapport 7/, et estime que, étant donné les impératifs de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de maintenir la durée habituelle des sessions de la Commission;

6/ Annuaire de la Commission du droit international, 1985, vol. II, première partie (additif).

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/49/10), par. 402.

10. Réaffirme ses précédentes décisions concernant le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

11. Exprime une fois de plus le voeu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, demande aux États qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, et prie le Secrétaire général de fournir à ces séminaires, dans la limite des ressources existantes, des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation;

12. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-neuvième session, au rapport de la Commission, ainsi que les déclarations écrites distribuées par les délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats;

13. Recommande la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de guider effectivement cette dernière dans l'exécution de ses travaux;

14. Recommande également que, à sa cinquantième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 23 octobre 1995.